

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE MEYNES

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, ET LE VINGT SIX OCTOBRE À 19 HEURES, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, légalement convoqué en session ordinaire, par son Maire en exercice, M. Fabrice FOURNIER.

Etaient présents : M. Fabrice FOURNIER, M. Clément MONNIER, Mme Sonia REBOUL, M. Jean-Luc FORTIN, Mme Morgane ANDRE-BERNAVON, Mme Alexandra MORAND, M. Christophe CURIE, M. Stéphan LAUTHIER, Mme Patricia PIERREDON, M. Bastien VALENTE, M. Brice VOULAND, M. Nicolas GEMBERLE, Mme Sabine SERRANO, Mme Sandrine DEYLAUD-VIGNAL, M. Alexandre SENERS, M. Jacques VIGNAL

Excusés ayant donné procuration :

M. David EYSETTE à Mme Morgane ANDRE-BERNAVON
Mme Karine PHILIPPE à Mme Sabine SERRANO
Mme Fanette FESSY-PAQUET à M. Alexandre SENERS

Le quorum du Conseil Municipal étant atteint, Mme Alexandra MORAND a été désignée secrétaire de séance à la majorité des suffrages

NOMBRES DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
19	16	19

DATE DE LA CONVOCATION

20/10/2023

DATE D’AFFICHAGE DE L’ORDRE DU JOUR

20/10/2023

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

N° 2023-060 : INDEMNITÉ D’ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ ET INDEMNITÉ SPÉCIALE MENSUELLE DE FONCTIONS – FIXATION DES CONDITIONS ATTRIBUTION

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 25 avril 2017 a été instauré le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnels (R.I.F.S.E.E.P.) et que les délibérations du 30 mars et 12 mai 2022 sont venues préciser les modalités d’exécution dudit régime indemnitaire.

Monsieur le Maire rappelle également que le RIFSEEP a vocation à s’appliquer à tous les fonctionnaires, exception faite des personnels de certains corps, en raison des spécificités de leurs missions et de leur régime indemnitaire. C’est pourquoi la filière police municipale bénéficie d’un autre dispositif : I.A.T. et l’I.S.M.F. prévue par la délibération du 8 décembre 2016 qui a été abrogé. Il convient donc de prendre une nouvelle délibération pour la filière police municipale et de fixer les modalités d’attribution de l’I.A.T. et l’I.S.M.F.

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du 1^{er} alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la jurisprudence et notamment l’arrêt du Conseil d’Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d’égalité de traitement ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre des agents de police municipale et du cadre d’emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l’indemnité d’administration et de technicité ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'abrogation de la délibération n° 2016-100 du 8 décembre 2016 portant régularisation du régime indemnitaire par délibération n° 2023-059 du 26 octobre 2023 ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré, décide, **A L'UNANIMITE**,

D'INSTITUER selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité et indemnité spéciale mensuel de fonction aux agents relevant des cadres d'emplois suivant :

	Grades		I.A.T.	I.S.M.F.
			Montant de référence annuel	Pourcentage du traitement mensuel
Police municipale	Chef de police municipale au-delà de l'indice brut 380		521.01	30
	Chef de police municipale en deca de l'indice brut 380		521.01	22
	Brigadier – chef principal		521.01	20
	Brigadier	Gardien brigadier	499.33	20
	Gardien	Gardien brigadier	493.62	20
	Garde champêtre chef principal		506.16	20
	Garde champêtre chef		499.33	20
	Garde champêtre principal	Garde champêtre chef	493.62	20

I.A.T. : Les taux moyens retenus par l'assemblée **sont entre 0 et 8**, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. Un arrêté individuel sera établi pour chaque bénéficiaire.

I.S.M.F. : Le pourcentage retenus par l'assemblée et compris entre **0 et 20 %**, **0 et 22 %** et **0 à 30 %**

Clause de sauvegarde

L'article L 714-8 du code général de la fonction publique dispose que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

I.A.T.

Conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'entretien annuel ;
- la disponibilité de l'agent ;

- son assiduité ;
- l'expérience professionnelle (*traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations*) ;
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées et à son niveau d'encadrement.

I.S.M.F.

Conformément au décret n°97-702 du 31 mai 1997, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La responsabilité ;
- Prise de décision ;
- L'importance des sujétions.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées - en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2023.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance



Le Maire
Fabrice FOURNIER

